CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.620 du 2 juillet 2014

A. 212.715/XI-20.219

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fl. NIZEYIMANA, avocat,
rue Le Lorrain 110
1080 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 juin 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.707 du 8 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 137.327/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de « la violation de :
- l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- la foi due aux actes et pièces produites et l'autorité de la chose jugée;
-l'article 149 de la Constitution belge et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne met pas en doute la persécution des membres de la famille du requérant par les autorités XXXXX.
L'oncle du requérant a été condamné à 7 ans et demi de prison sous prétexte d'avoir aidé le requérant et son frère à s'évader du pays.
Le jugement qui a été produit lors de la procédure confirme sa condamnation.
En ne se focalisant que sur les faits personnels attribués au requérant, les parties adverses commettent une erreur de requalification juridique liée au refus d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement et l'éloignement des étrangers au requérant suite aux persécutions des membres de sa famille.
2. D'autre part, la foi due aux actes et pièces produites est violée dans la mesure où la décision querellée ne fait aucune allusion ni au contenu ni à la portée du jugement produit par le requérant à l'appui de la deuxième demande d'asile.
Or, le jugement d'une juridiction XXXXX est déposé en original (en XXXXX) et dans sa version en français (voir p. 12 recours au CCE).
3. La décision contestée viole également l'article 23 du code judiciaire […]
En ce que le premier juge invoque l'autorité de la chose jugée au moment où il reconnaît en même temps que le requérant a apporté de nouveaux éléments lors de sa deuxième demande (voir p. 5 de la décision contestée).
[…]
La motivation de la décision querellée est contradictoire en ce que le premier juge rappelle la charge de la preuve qui incombe au requérant en faisant allusion en même temps aux différents documents que le demandeur a produit dans le cadre de sa procédure ».

La décision du Conseil d'Etat

Pour les motifs exposés dans l'arrêt attaqué, le juge a considéré que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en tant que juge de cassation, pour substituer son appréciation à celle du juge du fond à propos de la crédibilité du requérant.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles le jugement produit par le requérant ne permet pas d'établir la crédibilité de son récit. Le requérant n'explique pas en quoi le juge aurait donné à ce jugement une portée inconciliable avec ses termes.

Le juge n'a pas décidé que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 97.446 du 19 février 2012 s'étendait aux nouveaux éléments invoqués par le requérant. Il a jugé le contraire au point 4.4. de l'arrêt attaqué et a statué ensuite sur ces éléments nouveaux.

Enfin, la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas contradictoire. Le juge a examiné les pièces nouvelles produites par le requérant en vue de prouver les faits qu'il alléguait et a estimé qu'elles ne permettaient pas d'établir la crédibilité du récit du requérant.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juillet deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET